PRÉFÈTE
DU LOIRET
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 04/12/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**HERMEX**

ZI
45270 Bellegarde

Références : n°394/2024 / VAT20240560
Code AIOT : 0010001207

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement HERMEX implanté ZI 45270 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERMEX
- ZI 45270 Bellegarde
- Code AIOT : 0010001207
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HERMEX est un site exploité depuis 1969, dont l'activité principale depuis l'origine est la fabrication d'objets en plastique (cuve en fibre de verre et résine polyester).

Le site est implanté dans la zone industrielle de BELLEGARDE.
Le site a fait l'objet de plusieurs déclarations en préfecture depuis le début de son activité.

Le site fabrique des silos et cuves de stockage en résine polyester armé de fibre de verre et propose toute une gamme d'unités de stockage pour produits liquides, pulvérulents ou granulés (cuves verticales, horizontales, silos, chaudronnerie particulière telle que : dissolveur de sel, décanteur, digesteur, biofiltre, phytobac, méthaniseur, tour de réaction…).

La fabrication des silos et des cuves se fait par deux types de procédés :
• celui par enroulement filamentaire hélicoïdal (jusqu'à 450 $m^2$, procédé assez répandu) sur différents moules (machine dite M2)
• celui par centrifugation dans des moules (jusqu'à 250 $m^2$, procédé unique développé par HERMEX avec dépôt d'un brevet (machine dite M1)

Thèmes de l'inspection :
- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Emissions diffuses | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 9 mois |
| 2 | Etudes technico-économiques pour la réduction des émissions de COV | Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 2 | Susceptible de suites | Mise en demeure, respect de prescription | 9 mois |
| 3 | Plan de gestion des solvants | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4. | / | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1. | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Rejets atmosphériqu | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 9 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| | es canalisés | article 6.2 > I. | | | |
| 6 | Rejets atmosphériqu es diffus | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 9 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réalisation d'une étude technico-économique sur la réduction des COV émis à l'atmosphère, prescrite à l'exploitant par arrêté de prescriptions spéciales est indispensable pour évaluer les investissements ou mettre en œuvre de nouvelles pratiques qui seront nécessaires pour poursuivre l'activité dans les années à venir en respectant les obligations réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Emissions diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

**Constats :**

D'après les éléments fournis dans le Plan de Gestion des Solvant sur l'année 2023, la part des rejets diffus liée aux activités de nettoyage n'a pas évoluée par rapport à l'année 2022.(71,3% en 2023 contre 71.8 % en 2022)
Lors de la visite des lieux , l'inspection a constaté que pour les besoins de l'activité, des

contenants d'acétone sont répartis un peu partout dans l'atelier. Les couvercles de la plupart des contenants ne sont pas étanches ce qui favorise l'évaporation. Ces contenants sont dans la plupart des cas éloignés des bouches d'aspiration.
**Écart: Les pratiques exercées sur l'entreprise ne permettent pas de limiter les émissions diffuses de solvant dans l'atmosphère.**

Devant les difficultés techniques pour atteindre les objectifs règlementaires et les difficultés économiques rencontrées par la société, madame la préfète du Loiret à prescrit par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 30 mai 2022 la réalisation d'une étude technico-économique par un bureau d'études compétent pour définir une stratégie globale de réduction des émissions de COV.
La réalisation de cette étude est un préalable indispensable pour définir les sources principales des rejets et une stratégie d'investissement efficace pour espérer atteindre les objectifs fixés par la règlementation.(cf. PDC 2)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

De nouvelles pratiques doivent être étudiées dans le cadre de l'étude technico-économique prescrite par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 30 mai 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N°** 2 : Etudes technico-économiques pour la réduction des émissions de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etudes technico-économiques pour la réduction des émissions de COV

**Point de contrôle déjà contrôlé :**
- lors de la visite d'inspection du 27/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de neuf mois, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission des rejets en COV ...

**Constats :**

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait déjà constaté que l'ETE sur les COV n'avait pas été réalisée et qu'aucune démarche n'avait été engagée pour cela.
Un projet d'arrêté de mise en demeure a donc été proposé à madame la préfète.
Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant a apporté des éléments et notamment un devis de la société COELYS daté du 19 décembre 2023 et une demande d'engagement financier auprès du service financier de la société.

Cette étude n'a pas encore été engagée. L'exploitant indique que cette étude sera réalisée en 2025 car elle apparait également indispensable pour pouvoir décider de l'avenir de la société.
**Écart : L'étude technico-économique n'a pas été réalisée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N°** 3 : Plan de gestion des solvants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4 >II : L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an,l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > II : L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Dans ce cas, Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe I.a (cas général) ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations.Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.Des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma.

**Constats :**

Par courriel du 18 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection son plan de gestion des solvants pour l'année 2023. Est annexé à ce PGS le schéma de maîtrise des émissions (SME).

**Pas d'écart constaté sur ce point.**
Toutefois, l'analyse de ce document appelle les observations suivantes :
Le PGS a été réalisé avec les résultats d'analyse des rejets canalisés de 2022. De plus les mesures de la concentration en COV des rejets canalisés ne sont pas représentatives du type d'activité: du fait de la nature du process, une mesure sur deux cycles complets de production de cuve devra être privilégiée.
Le PGS estime que la valeur du flux O6 (perte dans les déchets) est négligeable. Pourtant lors de la visite l'inspection a constaté que la production générait des déchets (récupération des résines et solvant de nettoyage dans des seaux) en quantité non négligeable.

Conformément au guide de rédaction du Schéma de Maîtrise des émissions des COV, l'exploitant a réalisé un PGS sur les solvants non réactifs.
Des précisions sur les solvants pris en compte et les quantités mises en œuvre dans l'activité de polymérisation doivent être apportées dans le PGS 2024.

Les objectifs du SME ne sont pas atteints. De plus, la correction sollicitée par l'inspection en 2023 sur le calcul de la cible n'a pas été prise en compte.
Pour rappel, cette correction était la suivante: "le calcul du SME présente une erreur et la valeur cible n'est pas de 46,389 tonnes/an mais de 40,736 tonnes/an pour la quantité de COV émis et donc la cible pondérée par la surface de cuve produite est à 2,16 et non 2,457."
**Écart: le PGS et le SME 2023 ne sont pas complets.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le PGS et le SME 2023 doivent être révisés en tenant compte des observations apportées par l'inspection ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques de 2024

**Prescription contrôlée :**

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :
a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).
[...]
Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de surveillance des rejets atmosphériques

réalisés du 25 au 27 juin 2024 par l'organisme APAVE.
L'inspection constate que l'exploitant réalise une surveillance annuelle de ces rejets canalisés.
Toutefois, au regard des informations transmises dans le PGS 2023 et dans les rapports de surveillance, il semble que le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV soit suffisamment important pour que la règle applicable à l'installation soit une surveillance en continu.

La périodicité relative à la surveillance des rejets atmosphériques n'a pas été confirmée par l'exploitant.

Ce point sera également traité dans l'ETE sur les COV prescrite dans l'arrêté du 30 mai 2022 .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit apporter des précisions sur le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV rejeté par l'entreprise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 5 : Rejets atmosphériques canalisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet.

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Article 6.2 I. de l'AM du 09/04/2019

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Cas général :
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an: 75 mg C/Nm3
Cette valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la

teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids

Article 9.1 de l'AM du 13/12/2019

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté:[...]
valeur limite d'émissions de COV de 75 mg/Nm3 pour la sous-activité 8 si la consommation de solvants est supérieure à 15t/an

**Constats :**

Suite à la visite du 24 février 2022, l'inspection avait constaté des dépassements des valeurs limites d'émission en COV sur les rejets canalisés. Sur la base de ces constats, l'exploitant a été mis en demeure le 30 mai 2022, de respecter les dispositions de l'article 6.2.1. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

Dans son plan de gestion des solvants 2022, l'exploitant a mis en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV.
Ce SME a permis de vérifier que le flux total annuel d'émissions de COV des installations était inférieur au flux qui serait atteint par une stricte application des VLE canalisées et diffuses. Au vu de ces résultats, et des action engagées par l'exploitant pour améliorer la situation (test de nouvelle résine...) aucune suite n'a été proposées dans l'attente des résultats des années suivantes.

Dans le rapport de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de 2024, rédigé par la société APAVE l'inspection constate que :

•la mesure des rejets canalisés de la machine M1 Moulage par centrifugation n'a pas fait l'objet d'une mesure
•les rejets canalisés de la cabine 1 (zone de fond) dépasse la VLE de 75 mg/Nm3 (résultat 138 mg/Nm3)
•les rejets canalisés de la machine M2 moulage par enroulement dépasse la VLE de 75 mg/Nm3 (résultat 120,1 mg/Nm3)
•les rejets canalisés de la cabine (préparation des mélanges droite) dépasse la VLE de 75 mg/Nm3 (résultat 76.7 mg/Nm3).
De plus comme indiqué au point 3, le PGS et le SME 2023 ne sont pas complets et ne permettent pas de s'affranchir de respect strict des VLE.

**Écart: l'exploitant ne respecte pas les valeurs limite d'émission en COV sur plusieurs rejets canalisés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N°** 6 : Rejets atmosphériques diffus

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet.

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.

**Constats :**

Suite à la visite du 24 février 2022, l'inspection avait constaté des dépassements des valeurs limites d'émission en COV sur les rejets canalisés. Sur la base de ces constats, l'exploitant a été mis en demeure le 30 mai 2022, de respecter les dispositions de l'article 6.2.1. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Dans son plan de gestion des solvants 2022, l'exploitant a mis en œuvre un schéma de maîtrise des émissions COV.

Ce SME a permis de vérifier que le flux total annuel d'émissions de COV des installations était inférieur au flux qui serait atteint par une stricte application des VLE canalisées et diffuses. Au vu de ces résultats, et des actions engagées par l'exploitant pour améliorer la situation (test de nouvelle résine...) aucune suite n'a été proposée dans l'attente des résultats des années suivantes.

Dans le plan de gestion des solvants 2023, l'inspection constate que la part des rejets diffus en 2023 était de 70,5% de la quantité de solvant utilisée.
De plus comme indiqué au point 3, le PGS et le SME 2023 ne sont pas complets et ne permettent pas de s'affranchir de respect strict des VLE diffuse.

| |
|---|
| **Ecart : L'exploitant ne respecte pas les VLE pour les émissions diffuses.** |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 9 mois |